

Monsieur P. CRAHAY
Directeur
Direction des Monuments et Sites
CCN - Rue du Progrès, 80 / bte 1.
B – 1035 BRUXELLES

V/réf. : IL/StGilles/2271-0002-1
N/réf. : AVL/KD/SGL-2.2/s.445FE
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SAINT-GILLES. Rue Américaine, 23 et 25.
Modification de l'arrêté royal du 16/10/1963 relatif au classement comme monument des
immeubles dénommés « Maison Horta ». (Dossier traité par Mme I. Leroy.)

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 21/10/2008 sous référence, réceptionné le 29/10/2008, notre Commission, en sa séance du 19/11/2008, a examiné les documents résultant de l'enquête préalable à la modification de l'arrêté royal du 16/10/1963 relatif au classement comme monument des maisons susmentionnées.

Régi par la loi de 1932, cet arrêté ne prévoyait pas de zone de protection autour des biens. L'objet de la modification vise précisément à y remédier. Conformément à la réglementation de l'Unesco, il est donc prévu de délimiter une zone de protection autour des biens qui correspond exactement à la zone tampon définie dans le cadre de l'inscription des habitations majeures de Victor Horta sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Ni le propriétaire du bien, ni le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune, n'ont émis d'observations dans les délais fixés concernant la mesure proposée.

En conséquence, notre Commission a émis un avis favorable sur la modification de l'arrêté royal du 16/10/1963 telle que définie par l'arrêté d'ouverture d'enquête du 24/04/2008.

La zone de protection est celle délimitée sur le plan joint au même arrêté.

Nous vous saurions gré de bien vouloir proposer au Gouvernement de faire sanctionner cette modification par un arrêté définitif.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre parfaite considération.

A. VAN LOO
Secrétaire

C.c. : M. E. Kir, Secrétaire d'État en charge de la protection du patrimoine.

G. VANDERHULST
Président f.f.